RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

APPEL À CANDIDATURES « CHAMPYONS AMBASSADEURS »

Le département des Yvelines est un territoire sportif historique, disposant d'infrastructures de renommée internationale et d'une géographie permettant la pratique des sports de pleine nature pour tous les niveaux. Collectivité hôte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, labellisé « Terre d'excellence cycliste », territoire d'entraînement du PSG, le département est le terrain d'expression de nombreux sportifs.

Les athlètes de haut niveau yvelinois constituent à la fois le vivier de la réussite sportive, porteurs de valeurs, mais peuvent être également des ambassadeurs de l'image du Département des Yvelines et de ses politiques publiques.

Cet appel à candidatures « ChampYons ambassadeurs » s'adresse aux athlètes yvelinois soucieux de partager leur projet sportif, leur parcours ou leurs expériences de haut niveau auprès des publics pour lesquels le Département engage son action.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

Les objectifs sont de :

- soutenir les athlètes de haut niveau licenciés dans un club yvelinois qui ont un projet intégrant une participation aux jeux olympiques ou paralympiques, ou à un championnat du monde élites ;
- inclure les athlètes de haut niveau dans les politiques sociales et éducatives départementales ;
- favoriser les rencontres entre des athlètes, des clubs, des bénévoles, le jeune public et le public en situation de handicap ;
- valoriser le territoire sportif des Yvelines ;
- faire rayonner le département des Yvelines nationalement et internationalement par des images et actions positives, en lien avec les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO.

ARTICLE 2 - DURÉE ET OUVERTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le présent dispositif « ChampYons ambassadeurs » s'ouvre annuellement sur décision du Département et sur une période donnée. Ces éléments sont communiqués aux Comités départementaux sportifs et sont consultables sur le site internet du Département.

Le formulaire de candidature est à solliciter auprès du service sport du Département puis à transmettre par voie dématérialisée avec les pièces justificatives à l'adresse suivante : sport@yvelines.fr.

ARTICLE 3 – PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

L'appel à candidatures « ChampYons ambassadeurs » est réservé :

- aux athlètes majeurs de haut niveau, licenciés dans un club yvelinois, inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (catégories élite, sénior, relève) ou Sportifs des Collectifs Nationaux (SCN) ou Sportifs Espoirs (SE) ou sur la liste des arbitres et juges de haut niveau ;
 ou
- aux athlètes majeurs de haut niveau professionnels ou amateurs, licenciés dans un club yvelinois ayant un projet intégrant une participation aux JOP ou à un championnat du monde élites.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le présent appel à candidatures est réservé aux sportifs remplissant les conditions suivantes :

- répondre aux conditions de l'article 3 ;
- être licencié dans un club des Yvelines couvrant l'année de la demande ;
- appartenir à une fédération sportive olympique, paralympique ou une fédération comportant au moins une discipline de haut niveau non olympique reconnue par le ministère des Sports (source : tableau des fédérations sportives et groupements nationaux agréés) ;
- être âgé de 18 ans avant la date limite de dépôt de la demande ;
- ne pas bénéficier d'un soutien financier (bourse, subvention…) ou matériel par un autre Département ;
- avoir un ou plusieurs réseaux sociaux alimentés *a minima* mensuellement ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la candidature à savoir :
 - o une copie de la pièce d'identité ;
 - o une copie de la licence sportive couvrant l'année de la demande ;
 - o le formulaire de renseignements et de candidature au dispositif, intégralement complété, et valant acceptation du présent règlement ;
 - o une vidéo de présentation : les attentes et modalités techniques sont précisées dans le formulaire de renseignements et de candidature ;
 - o un RIB.

ARTICLE 5 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes éligibles seront instruites par le service sport de la Direction Culture, Tourisme et Sport du Département des Yvelines. Sous réserve des crédits disponibles, les critères visant à choisir et retenir les athlètes, sont les suivants :

- la motivation et la capacité de l'athlète à parler de sa discipline sportive et de ses centres d'intérêts dans les Yvelines (patrimoine, loisirs, activités bénévoles…) ;
- le projet sportif de l'athlète (ambition sportive, participation à des compétitions, implication dans son club…) ;
- la disponibilité de l'athlète ;
- une même discipline sportive ne peut être représentée plus de trois fois ;
- l'activité quantitative et qualitative de l'athlète sur les réseaux sociaux.

La parité de genre, l'équilibre territorial du lieu de prise de licence des athlètes, ainsi que la présence de para-athlètes dans les dossiers retenus doivent être recherchés. Sans être un critère éliminatoire, les athlètes qui ne résident pas dans les Yvelines ne sont pas prioritaires.

Seules les demandes éligibles, instruites par le service sport de la Direction Culture, Tourisme et Sport du Département des Yvelines, sont soumises à une « Commission ChampYons ambassadeurs » composée :

- de l'élu délégué au Sport ou un autre élu désigné par le Président du Conseil départemental en cas d'empêchement ;
- du directeur Culture, Tourisme et Sport ;
- du chef du service sport ;
- des directeurs ou chefs de services concernés par ce dispositif ;
- et tout autre personne qualifiée à l'invitation du Département des Yvelines.

À l'issue de la « Commission ChampYons ambassadeurs », une liste d'athlètes est proposée au vote de l'assemblée départementale qui seule délibèrera sur l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ATHLÈTE

L'athlète s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire dans sa pratique sportive et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans les médias (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions…) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- promouvoir le soutien du Département dans les médias, compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- se rendre disponible sur au moins deux évènements annuels initiés par le Département (manifestation sportive, intervention dans les collèges, dans les centres médicaux sociaux, dans les établissements pour personnes âgées dépendantes, maison de l'enfance…), tenant compte de son programme sportif et notamment de ses compétitions ;
- permettre la diffusion gracieuse des images et vidéos le représentant pour la promotion de l'aide versée dans le cadre de l'appel à candidatures ou lors d'interventions dans des évènements organisés par le Département ;
- fournir au service sport du Département tout document permettant de valoriser ses résultats sportifs, notamment des images et vidéos libres de droits ;
- produire du contenu sur ses activités sportives à travers ses réseaux sociaux, au minimum 10 fois par an ;
- rester licencié dans un club des Yvelines durant l'année sportive de l'obtention de l'aide.

ARTICLE 7 - MONTANT ET DURÉE DE L'AIDE

L'aide accordée est fixe et identique à tous les athlètes retenus, soit 4 000 €. Elle couvre une année sportive du 1er septembre au 31 août. Le Département se réserve le droit de faire évoluer l'aide accordée au regard du calendrier des jeux olympiques et paralympiques.

Un athlète déjà soutenu par ce dispositif peut candidater quatre fois maximum sous réserve du respect des engagements de l'article 6 et d'une nouvelle candidature répondant aux conditions d'éligibilité. Cette nouvelle candidature ne constitue pas une priorité par rapport aux athlètes sollicitant une première aide et doit respecter le processus de candidature.

L'aide est cumulable avec tout autre dispositif public ou privé sauf celui d'un autre Département.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera réglée au bénéficiaire en deux versements, selon les modalités suivantes :

- 50 % de l'aide sera versée après le vote en assemblée départementale, dans les meilleurs délais ;
- le solde de 50 % sera versé à la fin de la saison sportive, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans l'article 6.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et engage l'athlète sur les dispositions de l'article 6.
Le Département fait des propositions d'interventions auprès de l'athlète. En cas d'absence de réponse ou de réponses négatives à la suite de 5 sollicitations, cela constituera un manquement.
Plus largement, l'athlète se doit de répondre aux engagements fixés dans le présent appel à candidatures. Tout manquement constaté par le Département entraînera le non-versement du solde et il pourra également ordonner le remboursement total de l'aide versée.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et l'athlète tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent appel à candidatures de manière amiable. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent appel à candidatures, le Département et l'athlète conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.